

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.321 du 16 février 2001

A. 95.403/XI-10.543

En cause : **ALCAN** Ibrahim,
 ayant élu domicile chez
 Mes A. BARTHOLOMEEUSEN &
 B. VAN DER SMISSEN, avocats,
 avenue de Broqueville 116
 1200 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté Française,
 représentée par son Gouvernement,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 septembre 2000 par Ibrahim ALCAN qui tend à la suspension de l'exécution "de (la) décision notifiée le 12 juillet 2000 par la Communauté française, représentée par Madame le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique, portant refus de lui accorder l'équivalence complète de son diplôme de Docteur en Médecine délivré par l'Université d'Uludag";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 1er février 2001;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN DER SMISSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DETHEUX, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est titulaire d'un diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchement délivré le 29 septembre 1989 par l'Université d'Uludag à Bursa (Turquie); qu'en 1995, le requérant a été accepté par le jury de la licence en radiologie et imagerie médicale de l'Université Libre de Bruxelles pour une formation de spécialiste en radiologie au grade scientifique; qu'il a effectué quatre années de stage dans le service de radiologie et imagerie médicale du C.H.U. Brugmann durant la période 1995-1999, période pendant laquelle il a bénéficié de la dispense spéciale selon les modalités de l'article 49ter de l'arrêté royal du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir; que par lettre recommandée du 31 mars 2000, le requérant a demandé l'équivalence de ce diplôme; qu'en sa séance du 4 juillet 2000, la Commission des équivalences (section médecine) a émis l'avis suivant :

" La Commission estime que le programme des études accomplies en Turquie ne correspond pas à toutes les exigences des facultés de médecine en Communauté française de Belgique.

Néanmoins, en application du décret du 5/9/94 notamment l'art. 36 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/8/96, une équivalence partielle peut être accordée moyennant d'éventuelles épreuves de régularisation. Le nombre et la nature de celles-ci dépendent de l'université choisie par le requérant";

que le 11 juillet 2000, la partie adverse a communiqué au requérant la décision suivante :

" Je porte à votre connaissance que votre dossier a été soumis à la Commission des Equivalences (section médecine) lors de sa réunion du 4 juillet 2000.

Après avoir examiné le programme des études que vous avez accomplies en Turquie, ladite Commission a estimé qu'il ne correspondait pas à toutes les exigences des facultés de médecine en Communauté française de Belgique.

Dès lors et conformément à cet avis, je décide de ne pas vous octroyer l'équivalence complète de votre diplôme à celui de docteur en médecine.

La présente décision est prise en application du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment l'article 36, et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques.

Au cas où vous souhaiteriez reprendre une formation dans une université de la Communauté française de Belgique, je vous prie de trouver en annexe la liste des adresses de ces facultés.

Néanmoins, vous pouvez contester la présente décision devant le Conseil d'Etat au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'Etat. Le délai est de 60 jours à partir de la notification de la présente décision, le cachet de la poste faisant foi";

Considérant que le requérant décrit comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Attendu que la décision dont l'annulation est postulée empêche le requérant de débiter la formation de spécialiste en radiologie et imagerie médicale au grade légal qui commence le 1er octobre et qui constitue l'aboutissement de l'ensemble de son cursus universitaire en Belgique.

Attendu que dans les faits, cet empêchement conduit nécessairement le requérant à quitter la Belgique, sans espoir ou possibilité économique de retour;

Que le Centre Hospitalier Universitaire Brugmann, manifestement conscient de la situation particulière du requérant, est disposé à procéder à une inscription provisoire mais à la seule condition que les effets de la décision de la Communauté française soient suspendus, ce qui paraît légitime.

Qu'il s'impose de pouvoir obtenir la suspension de la décision attaquée afin d'éviter un préjudice irréparable au requérant";

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif et du dossier annexé à la demande que le requérant, qui avait, en 1995, été admis pour une première année probatoire à la licence de radiologie et imagerie médicale au grade scientifique a, dès le 23 août 1995, été invité à "entamer le plus rapidement possible les formalités qui (...) permettent de pratiquer la médecine en Belgique"; que si, à cette époque, le requérant n'a pas estimé devoir demander la reconnaissance d'équivalence de son diplôme, c'est parce qu'il avait choisi de poursuivre sa formation au grade scientifique; que c'est de ce choix, exercé en 1995, et non de la décision attaquée, qu'émane le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué dans la présente demande de suspension; que de surcroît, comme le souligne la partie adverse, le requérant ne donne aucune explication sur les raisons qui l'obligeraient à quitter la Belgique, sans espoir ou possibilité économique de retour; qu'il en résulte que le

risque allégué reste à cet égard purement hypothétique et partant qu'il n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize février deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. REINSON, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.